

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Province de Québec

M.R.C. de Portneuf

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement numéro 278-23 adopté le 12 juin 2023 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à créer une nouvelle zone résidentielle de villégiature Rv-9 et à revoir certaines dispositions réglementaires

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 12 juin 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 278-23 intitulé « *Règlement numéro 278-23 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à créer une nouvelle zone résidentielle de villégiature Rv-9 et à revoir certaines dispositions réglementaires* ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- ♦ Autoriser les établissements de résidence principale à titre d'usage complémentaire à l'habitation;
- ♦ À l'intérieur de la zone récréative Rec-1 (secteur des Chalets en bois rond), autoriser l'implantation des garages privés isolés dans la cour avant, sous certaines conditions;
- ♦ Abroger la limitation de superficie de plancher relative au logement supplémentaire à usage familial;
- ♦ Revoir les dispositions particulières applicables à la zone Ra/ru-1 (secteur des Boisés-de-l'Apéro) afin d'y apporter des assouplissements;
- ♦ Créer une nouvelle zone résidentielle de villégiature Rv-9 (secteur de la rue des Bouleaux et des Épinettes), à même une partie de la zone résidentielle de villégiature Rv-4, à l'intérieur de laquelle les dômes géodésiques y seront autorisés;
- ♦ Autoriser les logements supplémentaires à usage familial à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature Rv-4 et Rv-6, agroforestière Af/b-7, forestières Fo-4, Fo-5 et Fo-7 ainsi que forestières rurales Fo/ru-2 et Fo/ru-3.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (d'une zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Une demande relative à la disposition prévue à l'article 4 visant à introduire des dispositions applicables aux établissements de résidence principale peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage;
- Une demande relative à la disposition prévue à l'article 5 visant à introduire des modalités applicables à l'implantation des garages privés isolés à l'intérieur de la zone Rec-1 (secteur des Chalets en bois rond) provenir de la zone Rec-1 et des zones contiguës à celle-ci, soit Ra/ru-4, C-1, Rv-4, Rv-6, A-6 et Fo/ru-4;
- Une demande relative à la disposition prévue à l'article 6 visant à abroger la limitation de superficie de plancher relative au logement supplémentaire à usage familial peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage;
- Une demande relative à la disposition prévue à l'article 7 visant à modifier les dispositions particulières applicables à la zone Ra/ru-1 (secteur des Boisés-de-l'Apéro) provenir de la zone Ra/ru-1 et des zones contiguës à celle-ci, soit Ra/ru-2, Ra/ru-5, Ra/ru-6, Ra/ru-7, Af/b-2, A-3 et Fo/ru-3;
- Une demande relative à la disposition visant à créer une nouvelle zone résidentielle de villégiature Rv-9 (secteur de la rue des Bouleaux et des Épinettes), à même une partie de la zone résidentielle de villégiature Rv-4, à l'intérieur de laquelle les dômes géodésiques y seront autorisés, peut provenir de la zone Rv-4 et des zones contiguës à celle-ci, soit Rv-6, Rv-8, Rec-1, C-1 et A-5;
- La disposition visant à autoriser les logements supplémentaires à usage familial à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature Rv-4 et Rv-6, agroforestière Af/b-7, forestières Fo-4, Fo-5 et Fo-7 ainsi que forestières rurales Fo/ru-2 et Fo/ru-3, peut provenir de chaque zone mentionnée ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Zones concernées	Localisation	Zones contiguës
Rv-4	Secteur de la rue des Bouleaux, rue des Trembles, rue des Épinettes et rue Paquet	Rv-6, Rv-8, Rec-1, C-1, A-5
Rv-6	Secteur du rang Ste-Anne-Nord, avenue du Cap et avenue de la Rivière	Rv-4, Rv-5, Rv-8, Rec-1, I-2, Fo/ru-5, A-6, A-7, A-9

Zones concernées	Localisation	Zones contiguës
Af/b-7	Secteur du rang St-Marc situé au Sud de la rivière Jacquot	Ra/ru-4, Fo/ru-4, Af/b-6, A-5 et A-6
Fo-4	Secteur au nord du rang Saint-Georges	Af/b-1, Fo-1, Fo-5, Fo-6 et Fo-7
Fo-5	Secteur au nord de la rivière Jacquot et du rang Saint-Georges	Fo-1, Fo-4, Fo-7, Af/a-3, Af/b-5, Af/b-6, A-6
Fo-7	Secteur au sud du rang Saint-Georges	A-2, Af/b-2, Af/b-4, Fo-4, Fo-5, Fo-6, Af/a-2, Af/a-3
Fo/ru-2	Secteur situé au sud du Domaine Alouette	Af/b-2, Af/b-3, A-1, A-4, Ra/ru-3, Fo/ru-1, Fo/ru-3
Fo/ru-3	Secteur à l'est de la route des Vingt-Huit	A-3, A-4, A-8, Fo/ru-1, Fo/ru-2, Ra/ru-1, Ra/ru-2, Ra/ru-3, I-1, M-2, M-4, Af/b-8

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 30 juin 2023;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 12 juin 2023, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 12 juin 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne, aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

DONNÉ À SAINT-CHRISTINE-D'AUVERGNE, CE 22 juin 2023.


Rosalie Perron, trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 22 juin 2023 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


Rosalie Perron, trésorière adjointe